

GE_GERICHTE JTAPI/922/2024 vom 16. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_922_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/922/2024 du 16 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/922/2024 del 16 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Préalablement, il convient de rappeler qu'aux termes de l'art. 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 39 al. 1 LPFisc, 132 al. 1 LIFD). Il peut ensuite s'opposer à la décision sur réclamation du département en s'adressant au tribunal dans les 30 jours à compter de la notification de ladite décision (art. 49 LPFisc). Ainsi, en matière de taxation, la procédure de réclamation doit précéder une éventuelle procédure de recours devant le tribunal (Hugo CASANOVA/Claude- Emmanuel DUBEY, Impôt fédéral direct, Commentaire romand, 2ème éd. 2017, n. 2 ad art. 132 LIFD).

E. 3

Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut encore que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, respectivement à faire examiner les griefs soulevés, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 142 I 135 consid. 1.3.1 ; ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2 ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours, celui-ci étant irrecevable lorsque l'intérêt actuel fait défaut au moment du dépôt du recours, alors que si cet intérêt disparaît en cours de procédure, parce qu'un fait nouveau affecte l'objet du litige et lui enlève tout intérêt, le recours devient sans objet et doit être rayé du rôle (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_611/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

- 4/5 - A/1069/2024 Un intérêt actuel et pratique fait en particulier défaut lorsque, comme en l'espèce, la décision contestée est révoquée ou annulée (ATF 111 Ib 185 consid. 2 ; 110 Ia 140 consid. 2 ; ATA/1330/2020 du 22 décembre 2020 consid. 1b ; ATA/1193/2018 du 6 novembre 2018 consid. 5b).

E. 4

En l'occurrence, les contribuables ont recouru contre la décision sur réclamation du 29 février 2024 confirmant le bordereau de taxation du 19 janvier 2024. Or, ce bordereau a été annulé par la décision de taxation du 13 mars 2024, si bien qu'au moment de son dépôt, le 27 mars 2024, leur recours était dénué d'objet. Il en résulte que le recours est irrecevable, étant précisé qu'il l'est également en tant qu'il porterait sur la taxation du 13 mars 2024, dès

lors que celle-ci doit d'abord faire l'objet d'une décision sur réclamation, qui est seule attaquable devant le tribunal.

E. 5

Au vu de ce qui précède le recours sera déclaré irrecevable et le dossier renvoyé à l'AFC-GE, pour raison de compétence, afin qu'elle traite l'acte des contribuables du 27 mars 2024 comme une réclamation formée contre le bordereau du 13 mars 2024.

E. 6

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 52 al. 3 LPFisc) et l'avance de frais sera restituée aux recourants.

- 5/5 - A/1069/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.